

TITRE 1er**PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES****CHAPITRE 1er****GENERALITES****Article 1er.**

Le territoire douanier comprend les Iles Wallis (Uvéa), Futuna et Alofi, les autres îles et îlots rattachés administrativement au Territoire ainsi que leurs eaux territoriales et l'espace aérien.

Article 2.

1. Dans toutes les parties du territoire douanier on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

2. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

3. Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou le Territoire ou pour leur compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II**TARIF DES DOUANES****Article 3.**

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon les cas, des droits d'importation ou des droits de sortie inscrits au tarif douanier local ⁽¹⁾.

Article 4.

(art.7 CD métropolitain) (2)

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté de l'Administrateur Supérieur, chef du Territoire parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 20 p. 100 de leur valeur (3).

CHAPITRE III**POUVOIRS DU GOUVERNEMENT, DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CHEF DU TERRITOIRE.****Article 5.**

Les pouvoirs de l'Assemblée Territoriale et du Chef du Territoire sont déterminés par:

- le statut du territoire,
- le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et par les textes relatifs aux compétences propres de l'Assemblée Territoriale⁽¹⁾ et du Chef du Territoire.

Article 6.

Le Chef du Territoire prend tous arrêtés d'application relatifs au présent Code selon les modalités fixées par ledit Code et par les textes applicables sur le Territoire.

En cas d'urgence, le Chef du Territoire peut prendre toutes décisions concernant la sauvegarde des intérêts économiques du Territoire dans les conditions de l'article 6 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Article 7.

Clause transitoire:

1.- Les marchandises auxquelles s'appliquent les textes modifiant la réglementation douanière, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits textes au Journal Officiel, peuvent être admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des textes susvisés au Journal Officiel, à destination directe et exclusive du Territoire douanier.

2.- Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par dispositions expresses, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

Article 8.

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna s'engage à suivre et respecter les clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce le liant à d'autres territoires ou liant la France à d'autres Etats et faisant mention des territoires d'outre-mer.

Article 9.

1.- Les marchandises, taxées ou non, dont le prix payé ou à payer est :

- inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la

(1) Voir arrêté n° 92-353 du 31.12.92 portant définition du tarif des douanes.

(2) Voir ci-après annexe n°4, la loi n°93-1 du 4.01.93.

(3) Voir arrêté du 26.02.69.

(1) Voir décret 57-811 du 22.07.57 portant attributions de l'Assemblée Territoriale.

consommation dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ce pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation, ou, en l'absence d'un tel prix;

- inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine, augmenté d'un supplément raisonnable pour tenir compte des frais de vente et du bénéfice;

peuvent être soumises à un droit antidumping à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production locale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

2.- Les marchandises taxées ou non, qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels que soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution, peuvent être soumises à un droit compensateur à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production locale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

3.- Les marchandises, taxées ou non, qui sont revendues, après importation, à un prix inférieur à la fois au prix facturé par l'exportateur et au prix pratiqué dans le pays de provenance, peuvent être soumises à un droit antidumping lorsque sont réunies les deux conditions suivantes:

a) Leur importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production locale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente;

b) Le revendeur reçoit une compensation quelconque pour la perte subie, ou le revendeur et l'exportateur sont associés en affaires.

4.- Les droits compensateurs ou antidumping sont mis en vigueur par des arrêtés du Chef du Territoire rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée Territoriale qui en définissent les bases de calcul et les modalités d'application. Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier. Ils préciseront si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, les droits institués sont applicables aux marchandises importées en suspension des droits de douane et taxes normalement exigibles. Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime de subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouverts et les

infractions constatées et réprimées comme en matière de droits de douane.

Quand il est fait application du paragraphe 3 du présent article, le revendeur, qu'il soit ou non l'importateur, est redevable des droits exigibles ou passibles des pénalités encourues.

5.- Les niveaux des droits compensateurs ainsi que des droits antidumping sont portés à la connaissance des importateurs par des avis publiés au Journal Officiel de Wallis et Futuna. Les droits compensateurs et antidumping entrent en vigueur à la date du Journal Officiel contenant l'avis, sauf disposition contraire de celui-ci.

Article 10.

Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations légales ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, de conservation, de transport, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés du Chef du Territoire après avis de l'Assemblée Territoriale ou de la Commission Permanente.

Article 11.

Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent Code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du Chef du Territoire, après délibération de l'Assemblée Territoriale.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

- SECTION I - GENERALITES

Article 12.

1.- Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2.- Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3.- Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Article 13.

Le remboursement des taxes perçues à l'entrée peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des taxes est subordonné:

- soit à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger;

- soit à leur destruction sous le contrôle du Service des Douanes, avec acquittement des taxes afférentes aux résidus de cette destruction.

Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises.

- SECTION II - ESPECE DES MARCHANDISES.**Article 14.**

L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif douanier.

Des arrêtés du Chef du Territoire peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Cette nomenclature fait l'objet d'une publication par arrêté du Chef du Territoire rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Territoriale.

Article 15.

En cas de contestation relative aux décisions prévues à l'article 14 ci-dessus, la réclamation peut être soumise à une commission de conciliation.

En tout état de cause, les décisions de classement tarifaire du comité du Système Harmonisé à Bruxelles ont force de loi.

- SECTION III - ORIGINE DES MARCHANDISES.**Article 16.**

1.- A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2.- Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apports de matière d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3.- Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les conditions dans lesquelles les justifications de l'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées (1), ainsi que les modifications à la notion d'origine.

SECTION IV - VALEUR DES MARCHANDISES**Article 17.**

1.- A l'importation la valeur des marchandises est définie par arrêté du Chef du Territoire après avis de l'Assemblée Territoriale. ⁽¹⁾

2.- A l'exportation la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de sortie et des taxes intérieures et charges similaires existantes ou à venir dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Article 18.

Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que la déclaration des éléments de la valeur soit entachée d'inexactitude ou d'omission en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés.

- SECTION V - POIDS DES MARCHANDISES**Article 19.**

Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net ne peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.

CHAPITRE V**PROHIBITIONS****Article 20.**

(art. 38 CD métropolitain) ⁽²⁾

1.- Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

(1) Voir arrêté n° 92-353 du 31.12.92.

(2) Voir ci-après annexe n° 4, la loi n° 93-1 du 04.01.93.

2.- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3.- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Article 21.

1.- Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués sur le Territoire ou en France, ou qu'ils sont d'origine territoriale, française ou communautaire.

2.- Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité territoriale française ou communautaire, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité le nom du pays d'origine et la mention "Importé" en caractères manifestement apparents.

Article 22.

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt, tous produits qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine et de toutes réglementations, par les textes locaux ou nationaux applicables sur le Territoire.

CHAPITRE VI

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER.

Article 23.

Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger applicables sur le Territoire.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE Ier

CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES.

Article 24.

(art. 44 CD métropolitain) ⁽¹⁾

L'action du service des douanes s'exerce sur le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien des îles Wallis et Futuna. Une zone de surveillance spéciale est organisée ; elle constitue le rayon des douanes.

Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

La zone terrestre s'étend à l'ensemble du territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 24bis.

Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, le Service des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de:

1.- Prévenir les infractions aux lois et règlements que le Service des Douanes est chargé d'appliquer sur le territoire douanier ;

2.- Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

CHAPITRE II

ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DE DOUANE.

Article 25.

1.- Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2.- Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Chef du Territoire sur proposition du Chef du Service des Douanes.

Article 26.

1.- Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés du Chef du Territoire et sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

2.- Le Service des Douanes est tenu de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots: " Bureau des Douanes ".

⁽¹⁾ Voir ci-après annexe 4, la loi 93-1 du 04.01.93.

3.- Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes.

Article 27.

Les brigades des douanes sont créées ou supprimées par des arrêtés du Chef du Territoire sur proposition du Chef du Service des Douanes.

CHAPITRE III

IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES.

Article 28.

(art. 53 CD métropolitain) (1)

1.- Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) De s'opposer à cet exercice.

2.- Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 29.

(Art. 54 CD métropolitain) (1)

1.- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2.- La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 30.

(art. 55 CD métropolitain) (1)

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 31.

(art. 56 CD métropolitain) (1)

3.- Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2.- Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article 32.

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 33.

(art. 59 CD métropolitain) (1)

1.- Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2.- Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Article 34.

(art. 59 bis CD métropolitain)(1)

Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226.13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Article 35.

(art. 59 ter. CD métropolitain)(1)

1.- L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de l'institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité participent aux missions de service public auxquelles concourt

(1) Voir ci-après annexe 4, la loi n°93-1 du 4.01.93.

l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

2.- La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires exerçant les fonctions de chef de service dans le Territoire ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

3.- Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne les dites informations.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

- SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES.

Article 36.

(art. 60 CD métropolitain) (1)

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 36bis.

(art. 60bis CD métropolitain) (1)

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une

peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 F CFP à 270.000 F CFP.

Article 37.

(art. 61 CD métropolitain) (1)

1.- Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2.- Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Article 38.

(art. 62 CD métropolitain) (1)

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 24.bis dans les conditions prévues à cet article.

Article 38bis.

(art. 63 CD métropolitain) (1)

1.- Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2.- Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3.- Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4.- Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Article 38ter.

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositions du plateau continental et de la zone économique. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploitation ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes (1).

(1) Voir ci-après annexe 4, la loi n° 93-1 du 04.01.93.

(1) Voir la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 (art.1er et 4), relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses

Article 38-quater. (2)
(Article 63 Ter CD métropolitain)

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ou les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

- SECTION II - VISITES DOMICILIAIRES.

Article 39.

(art. 64 CD métropolitain) (3)

1.- Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 257 à 268 et 282 du présent code les agents des douanes habilités à cet effet par le chef du service des douanes et droits indirects peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

2.- a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu du service des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale; ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

ressources naturelles, et la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

L'ordonnance comporte :

- le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de première instance ;

- l'adresse des lieux à visiter ;

- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants et 854 du code de procédure pénale.

Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de

l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

3.- Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 174 ci-après,⁽¹⁾ sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4.- S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Article 39bis.

(art. 64A CD métropolitain) ⁽¹⁾

1.- En aucun cas, les administrations de l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration

⁽¹⁾ Article 332 du code des douanes métropolitain.

⁽¹⁾ Voir ci-après l'annexe 4, la loi n° 93-1 du 04.01.93.

des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

2.- Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations depositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

- SECTION III - DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER AU SERVICE DES DOUANES

Article 40.

(art. 65 CD métropolitain) (1)

Le Chef du service des douanes ou son délégué dûment mandaté peut exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.

Ces documents doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditeurs et à compter de la date de réception pour les destinataires.

Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes, le chef du service des douanes ou son délégué peut procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, notes, bordereaux, factures, correspondances, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Le service des douanes, après accord des autorités locales, est autorisé, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents émanant du service des douanes et susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

- SECTION IV - CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE.

Article 41.

(art. 66 CD métropolitain) ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Voir ci-après l'annexe 4, la loi n° 93-1 du 04.01.93.

⁽²⁾ Comp. Code des postes et télécommunications - art. L-6.

1.- Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois, clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, refermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2.- L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3.- L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4.- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

- SECTION V - PRESENTATION DES PASSEPORTS.

Article 42.

(art. 67 CD métropolitain) (1)

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE Ier

IMPORTATION

- SECTION I - TRANSPORTS PAR MER.

Article 43.

1.- Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2.- Ce document doit être signé par le Capitaine; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises, et les lieux de chargement.

3.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4.- Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Article 44.

Le Capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit à la première réquisition :

a - Soumettre l'original du manifeste au visa des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b - Leur remettre une copie du manifeste.

Article 45.

Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 46.

A son entrée dans le port, le Capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 47.

1.- Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le Capitaine doit déposer au bureau des douanes:

a - A titre de déclaration sommaire :
- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;
- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage;

b - Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par le Service des Douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2.- La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3.- Le délai de vingt-quatre heures prévu au § 1° ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 48.

1.- Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des douanes sont établis.

2.- Aucune marchandise ne peut-être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés du Chef du Territoire.

3.- Le Capitaine qui désire débarquer ou embarquer dans un lieu où le service n'est pas installé en fait la demande au Chef du Service des Douanes et dans le cas d'autorisation embarque à ses risques et frais les agents désignés pour contrôler les opérations. Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées par le Chef du Territoire.

Article 49.

Les Commandants des navires de la Marine Militaire Nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les Capitaines des navires marchands.

- SECTION II - TRANSPORTS PAR LA VOIE AERIENNE.

Article 50.

Les aéronefs qui effectuent un vol international ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers. Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les conditions d'utilisation des aéroports ou aérodromes où le Service des Douanes n'est pas présent en permanence.

Article 51.

Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le Commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 43 ci-dessus.

Article 52.

1.- Le Commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2.- Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire au bureau des douanes avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 53.

1.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2.- Toutefois le Commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 54.

Les dispositions des § 2 et 3 de l'article 48 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Article 55.

Les Commandants des aéronefs militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les Commandants des aéronefs civils.

CHAPITRE I - BIS

MAGASINS ET AIRES DE DEPOT TEMPORAIRE

Article 55 bis.

1.- Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 43 à 54 ci-dessus peuvent être constituées en magasins ou en aires de dépôt temporaire suivant les modalités fixées au présent chapitre.

2.- La création de magasins et aires de dépôt temporaire est subordonnée à l'autorisation du Chef du Territoire qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3.- L'autorisation visée au 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dépôt temporaire est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 55 ter.

1.- L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dépôt temporaire est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

2.- Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

Article 55 quater.

1.- La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dépôt temporaire est fixée par arrêté du Chef du Territoire.

2.- Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant est tenu de conduire ces marchandises dans les locaux d'un entrepôt où elles sont constituées d'office en dépôt.

Article 55 quinquies.

Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part. Cet engagement est cautionné.

Article 55 sexies.

Le Chef du Territoire détermine par arrêté les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

EXPORTATION

Article 56.

Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes pour y être déclarées en détail.

TITRE IV OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE Ier

DECLARATION EN DETAIL

- SECTION I - CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DECLARATION EN DETAIL.

Article 57.

1.- Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2.- L'exemption des droits et taxes, soit à l'entrée, soit à la sortie ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article 58.

1.- La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane.

2.- La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le Chef du Territoire à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le Service. Des arrêtés du Chef du Territoire fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes.

3.- A l'exportation, elle doit être déposée dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture. Toutefois les déclarations en détail peuvent être déposées à l'avance au bureau des douanes. Le chargement des marchandises est alors subordonné au visa préalable des agents des douanes.

- SECTION II - PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL - COMMISSIONNAIRES

EN DOUANE.

Article 59.

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leur détenteur, par les personnes titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ou par les titulaires de l'autorisation de dédouaner prévue à l'article 61 et suivant du présent Code.

Article 60.

1.- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2.- Cet agrément est donné par le Chef du Territoire sur proposition du Chef du Service des Douanes. La décision d'agrément fixe les limites de cet agrément.

3.- Le Chef du Territoire peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif, et après avis d'un Comité dont la composition est fixée par l'Assemblée Territoriale.

Article 61.

1.- Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de déclarer.

2.- Cette autorisation est accordée par le Chef du Service des Douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par le 2 de l'article 60 ci-dessus.

Article 62.

1.- L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une Société il doit être obtenu pour la Société et pour toute personne habile à représenter la Société.

2.- En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article 63.

1.- Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Chef du Service des Douanes.

2.- Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ces opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 64.

Les conditions d'applications des dispositions des articles 59 à 63 ci-dessus sont fixées par des arrêtés du Chef du Territoire. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent.

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

**- SECTION III -
FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT
DES DECLARATIONS EN
DETAIL.**

Article 65.

1.- Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2.- Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3.- Elles doivent être signées par le déclarant.

4.- Le Chef du Territoire détermine, sur proposition du Chef du Service des Douanes, par arrêté, la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés ⁽¹⁾. Le Chef du Service des Douanes peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 66.

1.- Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme faisant l'objet d'une déclaration indépendante.

2.- Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 67.

1.- Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2.- La forme des déclarations provisoires est déterminée par arrêtés du Chef du Territoire.

Article 68.

1.- Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2.- Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3.- Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 69.

Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au § 3 de l'Article 58 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 65 ci-dessus.

Article 70.

1.- Le déclarant est autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes:

a) La rectification doit être demandée:

à l'importation, avant que le Service des Douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises;

à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau des douanes ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le Service des Douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises;

b) La rectification ne peut être acceptée si le Service des Douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration;

c) La rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2.- Le déclarant est autorisé à demander l'annulation de la déclaration:

a) à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des

(1) Voir arrêté n° 89-034 du 08.02.89.

droits, taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières;

b) à l'exportation, s'il apporte la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage lié à l'exportation.

Dans le cas visé au a ci-dessus, l'autorisation ne peut être accordée lorsque l'enlèvement des marchandises a été déjà autorisé par le Service des Douanes.

3.- Des arrêtés du Chef du Territoire déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 70 bis.

1.- Des arrêtés du Chef du Territoire peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global périodique ou récapitulatif.

2.- Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

CHAPITRE II

VERIFICATION DES MARCHANDISES

- SECTION I -

CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VERIFICATION DES MARCHANDISES.

Article 71.

1.- Après enregistrement de la déclaration en détail, le Service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2.- En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 72.

1.- La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de Douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2.- Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage, et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3.- Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne

peuvent être déplacées sans la permission du Service des Douanes.

4.- Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le Service des Douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et les lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article 73.

1.- La vérification a lieu en présence du déclarant.

2.- Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le Service des Douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le Tribunal d'instance désigne d'office, à la requête du Chef du Service des Douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

- SECTION II -

REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES.

Article 74.

1.- Dans le cas où le Service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur des marchandises, la contestation est réglée conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, lorsque le déclarant n'accepte pas l'appréciation du Service.

2.- Toutefois il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure lorsque la réglementation douanière prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

- SECTION III -

APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION.

Article 75.

1.- Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du Comité d'expertise douanière.

2.- Lorsque le Service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES.

- SECTION I - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES.

Article 76.

Sauf application des dispositions de la clause transitoire prévues à l'article 7 ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 69, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau taux si celui-ci est plus favorable que le tarif qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation si l'autorisation prévue à l'article 80 n'a pas encore été donnée.

Article 76 bis.

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration et les droits et taxes perçus comme en matière de douane sont arrondis au franc inférieur.

- SECTION II - PAIEMENT AU COMPTANT.

Article 77.

1.- Les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

2.- Le Trésorier-Payeur chargé de la perception des droits et taxes est tenu d'en donner quittance. Il en est de même lorsque c'est le Service des Douanes qui procède à l'encaissement des sommes dues.

3.- Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par tous procédés et ensuite reliés.

Article 78.

1.- Les redevables peuvent être admis à souscrire auprès du Trésorier-Payeur des obligations dûment cautionnées, à échéance fixée d'un commun accord avec le Payeur, pour le paiement des droits et taxes de douane à recouvrer.

2.- Ces obligations peuvent être remplacées par une convention passée entre le Payeur et certains déclarants apportant toutes les garanties de solvabilité après accord du Service des Douanes.

3.- Les obligations cautionnées ou les conventions peuvent prévoir un intérêt de crédit dont le taux est fixé par arrêté du Chef du Territoire, et une remise spéciale dont le montant ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

Article 79.

1.- Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont le Service des Douanes accepte l'abandon à son profit.

2.- Les marchandises dont l'abandon est accepté par le Service des Douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

CHAPITRE IV

ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

- SECTION I - REGLES GENERALES.

Article 80.

1.- Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le Service des Douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

2.- Les marchandises conduites dans les bureaux de douanes doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le Service des Douanes.

3.- En cas de modification de la réglementation les modalités d'application des 1 et 2 ci-dessus sont fixées par arrêtés du Chef du Territoire.

- SECTION I.Bis - CREDIT D'ENLEVEMENT

Article 80 Bis.

Le Chef du Service des Douanes peut, après accord du Payeur, laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée pouvant prévoir une remise dont le montant ne peut dépasser 1.p. 1.000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

SECTION II -

EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION.

Article 81.

1.- Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs sauf application de l'article 58-3 ci-dessus.

2.- Par dérogation au 1 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

3.- Les dispositions des articles 55 bis 2-3, 55 quater 1, 55 quinquies et 55 sexies ci-dessus, relatives aux magasins et aires de dépôt temporaire, sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 82.

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues:

a) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 48 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer;

b) Au paragraphe 2 de ce même article s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article 83.

1.- Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni:

- des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison;
- d'un manifeste visé par la Douane faisant apparaître clairement les marchandises de réexportation originaires de l'étranger.

2.- Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 84.

Les Commandants de la marine militaire nationale quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Article 85.

1.- Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2.- Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 50, 51, 52-1 et 53 du présent Code sont applicables aux dits aéronefs et à leurs cargaisons.

Article 86.

Dans les relations entre le Territoire douanier de Wallis et Futuna et les autres territoires douaniers de la République, avec l'accord des autorités qualifiées, le Service des Douanes du Territoire de départ peut être autorisé, pour le compte du Service des Douanes du Territoire de destination, à procéder aux opérations douanières, à percevoir le montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier et à appliquer, à titre général, l'ensemble des mesures d'ordre législatif ou réglementaire en vigueur pour l'importation dans ce Territoire. Dans ces mêmes relations, le Service des Douanes du Territoire de destination est également autorisé, pour le compte du Service des Douanes du Territoire de départ, à procéder aux opérations douanières, à percevoir le montant des droits et taxes applicables à la sortie de ce territoire et à appliquer à titre général, l'ensemble des mesures d'ordre

législatif ou réglementaire en vigueur pour l'exportation hors de ce Territoire.

TITRE V**REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS.
EXPORTATION TEMPORAIRE, DEPOTS SPECIAUX****CHAPITRE Ier****REGIME GENERAL DES ACQUITS A CAUTION****Article 87.**

1.- Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2.- Le Chef du Territoire peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

3.- L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 88.

1.- Le Chef du Territoire peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

2.- La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

Article 89.

1.- Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

2.- Le Chef du Service des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré par les autorités françaises ou étrangères, qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 90.

1.- Les quantités des marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont

passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, pour lesdites quantités.

2.- Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

CHAPITRE II

TRANSIT

Article 91.

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre sous le régime du transit. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux marchandises qui ont déjà acquitté les droits et taxes d'importation et qui seraient réexpédiées vers un autre bureau de douane.

Article 92.

Sont exclus du transit à titre absolu:

- les contrefaçons en librairie;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine territoriale, française ou communautaire;
- toutes marchandises d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard en particulier en ce qui concerne la marque indicatrice du pays d'origine.

Article 93.

Les marchandises expédiées en transit sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination et sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article 94.

Des arrêtés du Chef du Territoire, déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III

ENTREPOT DE DOUANE

- SECTION I - DEFINITION ET EFFETS DE L'ENTREPOT.

Article 95.

1.- Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises,

pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle du Service des Douanes.

2.- Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt réel;
- l'entrepôt spécial;
- l'entrepôt privé particulier;

3.- Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions, et autres mesures économiques, fiscales ou douanières.

- SECTION II -

MARCHANDISES EXCLUES MARCHANDISES ADMISSIBLES RESTRICTIONS DE STOCKAGE.

§ 1 - MARCHANDISES EXCLUES.

Article 96.

1.- Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées:

- a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;
- b) par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2.- En particulier sont exclus de l'entrepôt:

- les produits étrangers qui contreviennent à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en application de cette loi;
- les contrefaçons en librairie;
- les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique territoriale, française ou communautaire;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 22 ci-dessus;
- les poudres et explosifs;
- les marchandises pour lesquelles des arrêtés d'exclusion au régime de l'entrepôt ont été pris par le Chef du Territoire en Conseil Territorial.

§ 2 - MARCHANDISES ADMISSIBLES.

Article 97.

Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre:

1.- Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières;

2.- Les marchandises provenant du marché local destinées à l'exportation;

3.- Les produits pétroliers.

§ 3 - RESTRICTONS DE STOCKAGE.

Article 98.

Des arrêtés du Chef du Territoire pris sur avis du Chef du Service des Douanes fixent les catégories d'entrepôt dans lesquels les marchandises peuvent être stockées.

Article 99.

Les marchandises, autres que celles visées au 2 de l'article 97, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant un an sauf dispositions contraires.

Toutefois, le Chef du Territoire peut par arrêté pris sur l'avis du Chef du Service des Douanes:

- déterminer les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées;

- prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature;

- réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

- SECTION III - ENTREPOT REEL

§ 1 - CONCESSION DE L'ENTREPOT REEL.

Article 100.

1.- L'entrepôt réel est concédé par arrêté du Chef du Territoire, par ordre de priorité: à la Circonscription, au port autonome, à la chambre consulaire ou à toutes sociétés présentant des garanties suffisantes après enquête diligentée par le Chef du Service des Douanes.

2.- L'entrepôt réel est concédé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés; les frais d'exercices sont à

la charge du concessionnaire. Compte tenu du degré d'intérêt général que présente l'entrepôt réel, le Territoire

peut, par convention, prendre tout ou partie des frais d'exercice à sa charge.

3.- Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Chef du Territoire après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1 ci-dessus.

4.- L'entrepôt réel peut-être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité.

5.- Des décisions du Chef du Territoire peuvent également constituer en entrepôt réel, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour les concours, expositions, foire d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION DE L'ENTREPOT REEL. _____

Article 101.

1.- L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Chef du Territoire.

2.- L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et éventuellement de logements réservés aux agents des douanes.

3.- Les dépenses de constructions, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

4.- Les conditions d'exploitation de l'entrepôt réel sont fixées par arrêté du Chef du Territoire pris en Conseil Territorial.

§ 3 - SURVEILLANCE DE L'ENTREPOT REEL.

Article 102.

1.- La garde de l'entrepôt réel est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

2.- Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4 - SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT REEL.

Article 103.

1.- Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au Service des Douanes en même quantité. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2.- Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3.- Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4.- Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes, ou de la, valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5.- Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

Article 104.

1.- A l'issue du délai fixé par l'article 99, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2.- A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui du Chef de Circonscription (Maire), s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par le Service des Douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé sur un compte spécial du trésor pour être remis aux propriétaires s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Budget Territorial.

Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

- SECTION IV - ENTREPOT SPECIAL.

§ 1 - OUVERTURE DE L'ENTREPOT SPECIAL.

Article 105.

1.- L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

2.- L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Chef du Territoire.

3.- Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire. Ils doivent être agréés par le Chef du Service

des Douanes et sont fermés dans les conditions fixées lors de la délivrance l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt.

4.- Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 101 (§.2) sont applicables à l'entrepôt spécial.

Article 106.

Les entrepositaires doivent prendre l'engagement de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation et ce, dans le délai fixé par l'article 107.

Article 107.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant 1 an.

Article 108.

Les règles prévues pour l'entrepôt réel par les articles 99 et 103 sont applicables à l'entrepôt spécial.

- SECTION V -

ENTREPOT PRIVE PARTICULIER.

§ 1 - ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT PRIVE PARTICULIER.

Article 109.

1.- L'entrepôt privé particulier est autorisé par décision du Chef du Territoire. Des arrêtés du Chef du Territoire peuvent exclure certains produits du bénéfice de ce régime suspensif.

2.- L'entrepôt privé particulier est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles sont versées à la consommation et ce, dans les délais fixés à l'article 110 ci-dessous.

§ 2 - SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT PRIVE PARTICULIER ET MANIPULATIONS AUTORISEES.

Article 110.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt particulier pendant 1 an.

Article 111.

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le paragraphe 1er de l'article 103 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt privé particulier, même en cas de vol ou de sinistre.

Article 112.

Les arrêtés du Chef du Territoire pris sur avis du Chef du Service des Douanes peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé particulier et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

- SECTION VI -

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A TOUS LES ENTREPOTS.

Article 113.

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 114.

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 99, 104, 107 et 110 ci-dessus peuvent être prolongés par le Chef du Service des Douanes, sur la demande des entrepositaires.

Article 115.

Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane s'effectuent sous couvert d'un acquit-à-caution.

Article 116.

1.- En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2.- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3.- Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4.- Pour les marchandises taxées ad-valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Article 117.

Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou transformations sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée d'après l'espèce des marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises à la date d'entrée en entrepôt. Les droits applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, la valeur à considérer

étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

Article 118.

1.- Le Chef du Territoire peut, par arrêté rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Territoriale, créer de nouveaux régimes suspensifs rendus nécessaires par la situation économique, dont les dispositions contentieuses ne devront pas prévoir des peines plus lourdes que celles prévues pour le présent chapitre.

2.- Des arrêtés du Chef du Territoire pris en Conseil du Territoire déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV.

USINES EXERCEES PAR LE SERVICE DES DOUANES.

Article 119.

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance du Service des Douanes en vue de permettre la mise en oeuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Article 120.

Des arrêtés du Chef du Territoire pris en Conseil du Territoire fixent les conditions d'établissement et de fonctionnement des usines exercées visées à l'article précédent.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE

Article 121.

1.- L'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le Territoire douanier, est accordée par décision du Chef du Territoire.

2.- Le Chef du Service des Douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

- demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais ou expériences;

- demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

- demandes d'introduction de matériel importé temporairement par des entreprises de travaux publics.

Article 122.

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt, les produits admis temporairement à l'issue du délai fixé par les textes d'application ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Article 123.

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 78 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VI

EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 124.

Des arrêtés du Chef du Territoire, pris en conseil du territoire, sur proposition du Chef du Service des Douanes déterminent:

a) Les conditions dans lesquelles le Service des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main d'œuvre ou une réparation;

b) Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VII

IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRE DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS.

- SECTION I -

IMPORTATION TEMPORAIRE.

Article 125.

1.- Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation leur appartenant, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai de six mois.

2.- Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3.- Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

4.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Chef du Territoire pris en Conseil du Territoire qui pourront prévoir les importations et exportations en franchise temporaire.

Article 126.

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver dans le Territoire, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 78 §.3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

- SECTION II -

EXPORTATION TEMPORAIRE.

Article 127.

1.- Les voyageurs qui ont leur résidence principale ou leur établissement principal dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2.- L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3.- A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Chef du Territoire, sur avis du Chef du Service des Douanes, pris en conseil de Territoire.

TITRE VI

DEPOT DE DOUANE CHAPITRE Ier

CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT.

Article 128.

1.- sont constituées d'office en dépôt par le Service des douanes :

a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans les délais légaux fixés par le Chef du Territoire par arrêté pris en conseil du territoire ;

b) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif;

2.- Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, le Service des Douanes peut faire procéder à leur destruction.

Article 129.

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 130.

1.- Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2.- Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

3.- Les marchandises constituées en dépôt peuvent être soumises à une taxe de magasinage fixée par délibération de l'Assemblée Territoriale.

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

Article 131.

1.- Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de 4 mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2.- Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues d'office.

3.- Les marchandises d'une valeur inférieure à 2.000 F.CFP qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au §.1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. Le Service des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices, ou autres établissements de bienfaisance.

Article 132.

1.- La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2.- Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec la faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 133.

1.- Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la

constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2.- Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations (Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie) où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget territorial.

3.- Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus les sommes obtenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. Le juge compétent est le Président du Tribunal de Mata-Utu.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE Ier

ADMISSION EN FRANCHISE

Article 134.

Des délibérations de l'Assemblée Territoriale peuvent autoriser l'importation, en franchise des droits et taxes :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ou d'un autre territoire français;

b) des envois destinés aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans le Territoire;

c) des envois destinés à la Croix Rouge Française et à certaines autres œuvres de solidarité de caractère national;

d) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

CHAPITRE II

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS.

- SECTION I -

DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES.

Article 135.

Sont exemptés des droits de douane et des taxes intérieures, les produits pétroliers et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des navires de plaisance et de sport navigant dans les eaux intérieures. Un arrêté du Chef du Territoire fixe les conditions d'application du présent article.

Article 136.

1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2.- Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le Territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 137.

1.- Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2.- Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers, ainsi qu'à la durée présumée du voyage, le service des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le Tribunal de Commerce.

3.- Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement, qui doit être visé par les agents de douanes.

Article 138.

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Article 139.

Au retour d'un navire français dans un port du territoire douanier le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restants sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes.

**- SECTION II -
DISPOSITIONS SPECIALES AUX AERONEFS.**

Article 140.

Sont exemptés de droits de douane et des taxes intérieures les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant des liaisons commerciales ou privées.

TITRE VIII

**CIRCULATION ET DETENTION DES
MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE
DOUANIER.**

CHAPITRE Ier**CIRCULATION DES MARCHANDISES****Article 141.**

1.- Les marchandises ne peuvent circuler dans le territoire douanier sans être accompagnées d'un passavant.

2.- Le Chef du Territoire peut, par arrêté pris en conseil territorial, dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 142.

1.- Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui circulent dans le territoire douanier après dédouanement sont délivrés par le bureau de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2.- Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 143.

1) Les passavants et autres expéditions à couvrir la circulation des marchandises dans le territoire douanier doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration de ce délai, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2.- Pour les marchandises enlevées dans le territoire douanier, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de l'enlèvement.

3.- La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par des arrêtés du Chef du Territoire.

Article 144.

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

CHAPITRE II**DETENTION DES MARCHANDISES****Article 145.**

(art.215 CD métropolitain) ⁽¹⁾

1.- Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises contrefaites, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux ou des

(1) Voir annexe 4, loi n°93-1 du 04.01.93.

marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudicant aux intérêts légitime du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées par arrêtés ⁽²⁾ du ministre du budget doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine.

3.- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

- 26 -

TITRE IX

NAVIGATION

CHAPITRE Ier

REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

- SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Article 147.

La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République Française avec les avantages qui s'y attachent. Cette opération administrative est constatée par l'acte de francisation.

Article 148.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation qui lui est délivré par le Service des Douanes en application des dispositions du décret n°68-845 du 24 septembre 1968, fixant les conditions de délivrance de l'acte de francisation ainsi que les modalités d'inscription des navires sur les fichiers. ⁽¹⁾

Toutefois les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans les eaux territoriales étrangères.

Article 149.

Le Service du jaugeage de la direction générale des douanes procède au jaugeage des navires dont on demande la francisation et il établit le certificat de jauge.

Article 150.

Les navires francisés sont soumis au paiement d'un droit selon des modalités fixées par arrêté du Chef du Territoire pris sur délibération de l'Assemblée Territoriale.

Article 151.

Le droit de francisation est perçu comme en matière douanière ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

- SECTION II - CONGES

Article 152.

1.- Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord un congé délivré par le Service des Douanes du port d'attache.

2.Sont dispensés du congé, les navires affranchis de la francisation.

- SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA FRANCISATION ET AUX CONGES.

Article 153.

Les actes de francisation et les congés doivent, dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire, être déposés au bureau de douane où ils demeurent jusqu'au départ.

Article 154.

Tout navire francisé dans un territoire de la République française, non compris dans le territoire douanier, qui transfère son port d'attache dans le territoire douanier est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de douane, les droits de francisation et les autres droits ou taxes précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna, sous réserves des

⁽²⁾ Article 215 du CD métropolitain. Voir ci-après l'annexe 5, l'arrêté du 24.09.87.

⁽¹⁾ Voir ci-après l'annexe 2 les décrets 60-600 du 22.06.60 et 68-845 du 24.09.68.

délibérations de l'Assemblée Territoriale en matière de droits et taxes de douanes.

Article 155.

1.- L'acte de francisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents.

2.- Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de francisation et le congé au bureau de douane du port d'attache dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la francisation ne sont plus satisfaites.

**- SECTION IV -
PASSEPORTS**

Article 156.

Tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord un passeport délivré par le Service des Douanes.

**- SECTION V -
HYPOTHEQUES MARITIMES**

Article 157.

La réglementation prévue par les articles 241 à 252 du code métropolitain des douanes concernant les hypothèques maritimes est applicable dans le Territoire. (1)

**CHAPITRE II
RELACHES FORCEES**

Article 158.

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus:

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes de se conformer aux obligations prévues par l'article 44 ci-dessus;

b) dans les vingt quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus.

Article 159.

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes, dont l'une est détenue par le Service des Douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les

faire transborder sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III

**MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES
- EPAVES -**

Article 160.

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Ces marchandises ou épaves sont placées sous double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE X

TAXES DIVERSES LIQUIDEES PAR LA DOUANE.

Article 161.

Le Service des douanes est également chargé de liquider, et de faire garantir la perception des taxes exigibles sur le Territoire.

La liste des taxes applicables sur le Territoire peut être modifiée à tout moment par délibération de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par arrêté du Chef du Territoire.

Article 162.

Le taux et les modalités de perception de ces diverses taxes sont fixés par délibérations de l'Assemblée Territoriale rendues exécutoires par arrêté du Chef du Territoire.

TITRE XI

**REGIMES PROPRES A CERTAINS TERRITOIRES ET
REGIME DOUANIER DES ECHANGES AVEC
L'ETRANGER ET LES AUTRES TERRITOIRES
DOUANIERS.**

CHAPITRE Ier

ZONES FRANCHES

Article 163.

1.- Dans tout port ainsi que dans tout aéroport, une partie des dépendances dénommée " zone franche Portuaire ou aéroportuaire " peut être soustraite au régime des douanes.

2.- La zone franche est instituée par délibération de l'Assemblée Territoriale après enquête et avis des chambres consulaires, des organisations professionnelles et des conseils de circonscription sur le territoire duquel la zone franche doit s'étendre. Cette délibération n'est rendue exécutoire par le Chef du Territoire qu'après accomplissement de la procédure prévue

à l'article 3 du décret 54-1020 du 14/10/54 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

3.- Cette délibération détermine les modalités d'application du régime susvisé et en particulier les opérations autorisées dans la zone.

CHAPITRE II

REGIME DOUANIER DES ECHANGES DES ILES WALLIS ET FUTUNA AVEC LES AUTRES PAYS ET TERRITOIRES DOUANIERES.

Article 164.

Le régime douanier des échanges entre les différents pays et territoires bénéficiant d'un traitement préférentiel et celui des échanges avec l'étranger sont déterminés par les dispositions du décret n° 54-1020 du 14/10/54 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et du décret n° 56-650 du 28/06/56 portant règlement d'administration publique pour son application (1).

TITRE XII

CONTENTIEUX

Voir note liminaire en début d'ouvrage et l'annexe 4 ci-après, la loi n° 93-1 du 04/01/93.

CHAPITRE Ier

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

- SECTION I -

CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

§ 1 - Personnes appelées à opérer des saisies; droits et obligations des saisissants.

Article 165.

(art. 323 CD métropolitain)

1.- Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatés par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2.- Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3.- Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

La durée de la retenue ne peut excéder vingt-quatre heures sauf prolongation d'une même durée autorisée par le procureur de la République.

Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de la douane.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

§ 2. - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

Article 166.

(art. 324 CD métropolitain)

1.- a) *Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.*

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre-eux.

b) *Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.*

2.- *Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.*

3.- a) *Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.*

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu.

b) *En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.*

Article 167.

(art.325 CD métropolitain)

Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie; la déclaration qui a été faite au prévenu; les nom, qualité et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister; le nom et la qualité du gardien; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article 168.

(art. 326 CD métropolitain)

1.- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2.- Cette offre ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

3.- La mainlevée du moyen de transport est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi, lorsqu'il a conclu le contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession. Toutefois, cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par le service des douanes pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport saisi.

Article 169.

(art. 327 CD métropolitain)

1.- Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2.- Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Article 170.

(art. 328 CD métropolitain)

1.- Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2.- En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3.- Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

§ 3. - Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A.- Saisies portant sur le faux et sur l'altération

des expéditions.

Article 171.

(art. 329 CD métropolitain)

1.- Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2.- Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varietur par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - Saisies à domicile.

Article 172.

(art. 330 CD métropolitain)

1.- En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2.- L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 39⁽¹⁾ ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. - Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Article 173.

(art. 331 CD métropolitain)

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. - Saisies en dehors du rayon.

Article 174.

(art. 332 CD métropolitain)

1.- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2.- Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante,

⁽¹⁾ Article 64 du code des douanes métropolitain.

d'infraction à l'article 145 ⁽²⁾ ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3.- En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes.

b) S'il s'agit d'autres marchandises, qui lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 175.

(art. 333 CD métropolitain)

1.- Après affirmation s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2.- A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

- SECTION II -

CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Article 176.

(art. 334 CD métropolitain)

1.- Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 40 ⁽¹⁾ ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2.- Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils

précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

- SECTION III -

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT.

§ 1. - Timbre et enregistrement

Article 177.

(art. 335 CD métropolitain)

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 178.

(art. 336 CD métropolitain)

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2.- Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 179.

(art. 337 CD métropolitain)

1.- Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2.- En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 180.

(art. 338 CD métropolitain)

1.- Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 165-1, 166 à 174 et 176 ci-dessus.⁽¹⁾

2.- Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 26 ci-dessus n'aurait pas été apposé⁽²⁾.

(2) Article 215 du code des douanes métropolitain.

(1) Article 65 du code des douanes métropolitain.

(1) Articles 323-1, 324 à 332 et 334 du code des douanes métropolitain.

(2) Article 48 du Code des douanes métropolitain.

Article 181.

(art 339 CD métropolitain)

1.- *Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.*

2.- *Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.*

3.- *Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.*

Article 182.

(art. 340 CD métropolitain)

1.- *Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrits par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.*

2.- *Il pourra être sursis, conformément à l'article 646 du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.*

Article 183.

(art.341 CD métropolitain)

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 181 ci-dessus(1), il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 184.

(art.341 bis CD métropolitain)

1.- *Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.*

(1) Article 339 du Code des douanes métropolitain.

2.- *Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.*

CHAPITRE II**POURSUITES****SECTION I -
DISPOSITIONS GENERALES****Article 185.**

(art.342 CD métropolitain)

Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 186.

(art. 343 CD métropolitain)

1.- *L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.*

2.- *L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.*

Article 187.

(art. 343bis CD métropolitain)

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manoeuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Article 188.

(art.344 CD métropolitain)

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu

être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

**- SECTION II -
POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE**

§ 1. - Emploi de la contrainte

Article 189.

(art. 345 CD métropolitain)

Le chef du Service des douanes et le trésorier payeur peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Article 190.

(art. 346 CD métropolitain)

Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 88 ci-dessus. (1)

§ 2. - Titres

Article 191.

(art. 347 CD métropolitain)

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 191 bis.

(art. 348 CD métropolitain)

(Abrogé par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, art. 10 V).

Article 191 ter.

(art. 349 CD métropolitain)

Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 203 ci-après(2).

**- SECTION III -
EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE
ET DE REPRESSION.**

§ 1. - Droit de transaction

(1) Articles 57 et 122 du Code des douanes métropolitain

(2) Article 362 du Code des douanes métropolitain.

Article 192.

(art. 350 CD métropolitain)

L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives

aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) Dispositions du code des douanes métropolitain non étendues au Territoire des Iles Wallis et Futuna ".

b) *Après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.*

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) *Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.*

§ 2. - Prescription de l'action

Article 193.

(art. 351 CD métropolitain)

L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables

A. - Prescription contre les redevables.

Article 194.

(art. 352 CD métropolitain)

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Article 194 bis.

(art. 352 bis CD métropolitain)

Lorsqu'une personne a dûment acquitté les droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du présent code, elle ne peut en obtenir le remboursement, à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur (1).

Article 194 ter.

(art. 352 ter CD métropolitain)

Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents du service des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 194 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 194 bis que sur la période postérieure au 1er janvier de la

troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.⁽²⁾

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991.

Article 195.

(art. 353 CD métropolitain)

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. - Prescription contre l'Administration.

Article 196.

(art. 354 CD métropolitain)

L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient été payés.

C. - Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

Article 197.

(art. 355 CD métropolitain)

1.- Les prescriptions visées par les articles 194, 195 et 196 ci-dessus (3) n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et notifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2.- Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 196 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution⁽¹⁾.

CHAPITRE III

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

- SECTION I -

TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE.

(1) Conformément au deuxième alinéa de l'article 13-V de la loi de finances pour 1981, cette disposition est applicable aux réclamations présentées dans les conditions prévues à l'article 194-1 ci-dessus, même avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi de finances (article 352 du code des douanes métropolitain).

(2) Articles 352 et 352 bis du code des douanes métropolitain.

(3) Articles 352, 353 et 354 du code des douanes métropolitain.

§ 1. - Compétence " Ratione Materiae "

Article 198.

(art. 356 CD métropolitain)

Le tribunal de première instance siégeant en matière contraventionnelle connaît des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 199.

(art. 357 CD métropolitain)

1.- Le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle connaît de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2.- Il connaît pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 200.

(art. 357 BIS CD métropolitain)

Le tribunal de première instance connaît des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2. - Compétence "Ratione Loci"

Article 201.

(art. 358 CD métropolitain)

1.- Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2.- Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3.- Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

- SECTION II -

PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES.

§ 1. - Citation à comparaître.

Article 201 bis.

(art. 359 CD métropolitain)

(Abrogé par l'article 96 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.)

§ 2. - Jugement.

Article 201 ter.

(art. 360 CD métropolitain)

(Abrogé par le décret n° 59-625 du 12 mai 1959.)

§ 3. - Appel des jugements rendus par le Juge de première instance.

Article 202.

(art. 361 CD métropolitain)

Tous jugements rendus par les juges de première instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la Cour d'appel de Nouméa, conformément aux règles du code de procédure civile.

§ 4. - Notification des jugements et autres actes de procédure.

Article 203.

(art. 362 CD métropolitain)

1.- Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2.- Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

**- SECTION III -
PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS
REPRESSIVES.**

Article 204.

(art. 363 CD métropolitain)

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant le Tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle sont applicables dans le cas prévu par l'article 175 ci-dessus (1).

(1) Article 333 du Code des douanes métropolitain.

Article 205.

(art. 364 CD métropolitain)

(Abrogé par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, art. 15).

Article 206.

(art. 365 CD métropolitain)

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

**- SECTION IV -
POURVOIS EN CASSATION.**

Article 207.

(art. 366 CD métropolitain)

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

**- SECTION V -
DISPOSITIONS DIVERSES.**

§ 1. - Règles de procédure communes à toutes les instances.

A. - Instruction et frais.

Article 208.

(art. 367 CD métropolitain)

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. - Exploits.

Article 209.

(art. 368 CD métropolitain)

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (1).

**§ 2. - Circonstances atténuantes
- Dispositions particulières - Récidives.**

Article 210.

(art. 369 CD métropolitain)

1.- S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut:

a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transports ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises;

b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude;

c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises;

d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 277 ci-après ⁽¹⁾;

e) Limiter, en ce qui concerne les sanctions fiscales visées aux c et d ci-dessus, l'étendue de la solidarité à l'égard de certains des condamnés.

Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains contrevenants pour un même fait de fraude, le

(1) Article 437 du code des douanes métropolitain.

tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sanctions fiscales aux c et d ci-dessus, limiter ou supprimer la solidarité de certains condamnés.

S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut: dispenser le prévenu des sanctions pénales prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

2. (Abrogé par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, art. 23).

3.- Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière, les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur.

4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaites, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Article 211.

(art. 370 CD métropolitain)

1-Si le contrevenant aux dispositions des articles 252,253, 254 ou 257 du présent code ⁽¹⁾ commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2.- Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Articles 211bis et 211 ter.

(art. 371 et 372 CD métropolitain)

(Abrogés par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, art. 10 V).

§ 3. - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.

A. - Preuves de non-contravention.

Article 212.

(art. 373 CD métropolitain)

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

(

(1) Articles 410, 411, 412, ou 414 du code des douanes métropolitain.

B. - Action en garantie.

Article 213.

(art. 374 CD métropolitain)

1.- La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2.- Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.

Article 214.

(art. 375 CD métropolitain)

1.- L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2.- Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. - Revendication des objets saisis.

Article 215.

(art. 376 CD métropolitain)

1.- les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2.- Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. - Fausses déclarations.

Article 216.

(art. 377 CD métropolitain)

Sous réserve des dispositions des 1 et 2 de l'article 70 ci-dessus ⁽¹⁾ la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

F. - Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

Article 217.

(art. 377bis CD métropolitain)

(1) Article 100 du code des douanes métropolitain.

1.- En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2.- Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 210 du présent code ⁽²⁾.

CHAPITRE IV

EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE_

- SECTION I - SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION.

§ 1. - Droit de rétention.

Article 218.

(art. 378 CD métropolitain)

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. - Privilèges et hypothèques ; subrogation.

Article 219.

(art. 379 CD métropolitain)

1.- L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2.- L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3.- Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Article 219bis.

(art. 380 CD métropolitain)

Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits visés au tableau B de l'article 265, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à

(2) Article 369 du code des douanes métropolitain.

l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement. ⁽¹⁾.

Article 220.

(art. 381 CD métropolitain)

1.- Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2.- Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

§ 3. - Recouvrement de créances dans le cadre de la communauté économique européenne.

Article 221.

(art. 381bis CD métropolitain)

Les créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, nées dans un Etat membre de la Communauté économique européenne sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances similaires nées sur le territoire national. Le recouvrement de ces créances ne bénéficie d'aucun privilège ⁽¹⁾⁽²⁾.

- SECTION II - VOIES D'EXECUTION. § 1. - Règles générales

Article 222.

(art. 382 CD métropolitain)

1.- L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2.- Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3.- Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4.- Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par

(1) Voir l'article 265 du CD métropolitain - tableau B.

(1) Par application de l'article 11-II de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981, ces dispositions sont applicables au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

(2) Voir le décret n° 79-1025 et l'arrêté interministériel du 28 novembre 1979.

jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5.- Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6.- En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

§ 2. - Droits particuliers réservés à la douane

Article 223.

(art. 383 CD métropolitain)

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjudgées.

Article 224.

(art. 384 CD métropolitain)

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 225.

(art. 385 CD métropolitain)

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du trésorier payeur ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 226.

(art. 386 CD métropolitain)

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 226bis.

(art. 386bis CD métropolitain)

En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 258 ⁽¹⁾ et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de première instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 227.

(art. 387 CD métropolitain)

1.- Lorsque les infractions visées aux articles 254-1° à 5° et 257 du code des douanes territorial ⁽¹⁾ et 459 du code des douanes métropolitain ⁽²⁾ ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

2.- L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3.- Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

(1) Article 415 du code des douanes métropolitain.

(1) Articles 412-1° à 5° et 414 du code des douanes métropolitain.

(2) Voir ci-après annexe 1, article 459 du code des douanes métropolitain.

Article 228.

(art. 387bis CD métropolitain)

Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 219-1 ci-dessus ⁽³⁾ sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

§ 3. - Exercice anticipé de la contrainte par corps**Article 229.**

(art. 388 CD métropolitain)

Par décision expresse du tribunal, celui qui est condamné pour un délit douanier ou une infraction en matière de contributions indirectes peut, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, être maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des sanctions fiscales prononcées contre lui ; sauf dans le cas de trafic de stupéfiants, la durée de la détention accomplie dans ces conditions à compter de la condamnation s'impute sur celle de la contrainte par corps prononcée par le tribunal et ne peut excéder le minimum prévu par le code de procédure pénale pour une condamnation pécuniaire de même montant que celui des sanctions fiscales prononcées.

§ 4. - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane**A. - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.****Article 230.**

(art. 389 CD métropolitain)

1.- En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge de première instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

2.- L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux

⁽³⁾ Article 379-1 du code des douanes métropolitain.

dispositions de l'article 203 ci-dessus ⁽¹⁾ avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en son absence qu'en sa présence, attendu le péril en la demeure.

3.- L'ordonnance du juge de première instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4.- Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.**Article 231.**

(art. 390 CD métropolitain)

1.- Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté de l'Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ⁽¹⁾ lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2.- Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge de première instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

**- SECTION III -
DROIT DE REMISE.****Article 232.**

(art. 390bis CD métropolitain)

1.- Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2.- Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3.- La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

**- SECTION IV -
REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET
CONFISCATIONS.****Article 233.**

(art. 391 CD métropolitain)

⁽¹⁾ Article 362-2 du code des douanes métropolitain.

⁽¹⁾ Voir l'arrêté du 26 septembre 1949.

1. La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 p. 100 du produit net des saisies.

2.- Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés de l'Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ⁽¹⁾ qui, dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au Journal officiel.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

- SECTION I - RESPONSABILITE PENALE.

§ 1. - Détenteurs

Article 234.

(art. 392 CD métropolitain)

1.- Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2.- Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. - Capitaines de navires. Commandants d'aéronefs.

Article 235.

(art. 393 CD métropolitain)

1.- Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2.- Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 236.

(art. 394 CD métropolitain)

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité:

(1) Voir l'arrêté du 18 avril 1957.

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 263-2 ci-après ⁽²⁾, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 263-3 ci-après (1), s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. - Déclarants

Article 237.

(art. 395 CD métropolitain)

1.- Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2.- Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

§ 4. - Commissionnaires en douane agréés

Article 238.

(art. 396 CD métropolitain)

1.- Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2.- Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. - Soumissionnaires

Article 239.

(art. 397 CD métropolitain)

1.- Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2.- A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. - Complices

Article 240.

(1) Article 424-2 du code des douanes métropolitain.
(art. 398 CD métropolitain)

(2) Article 424-2 du code des douanes métropolitain.

Les dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. - Intéressés à la fraude

Article 241.

(art. 399 CD métropolitain)

1.- Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 271 ci-après⁽¹⁾.

2.- Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3.- L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 242.

(art. 400 CD métropolitain)

(Abrogé par l'article 25-III de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987).

- SECTION II - RESPONSABILITE CIVILE.

§ 1. - Responsabilité de l'administration

Article 243.

(art. 401 CD métropolitain)

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 244.

(art. 402 CD métropolitain)

⁽¹⁾ Article 432 du code des douanes métropolitain.

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 165-2 ci-dessus ⁽¹⁾ n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 245.

(art. 403 CD métropolitain)

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5.000 FCFP à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 39 ci-dessus ⁽²⁾, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2. - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 246.

(art. 404 CD métropolitain)

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. - Responsabilité solidaire des cautions

Article 247.

(art. 405 CD métropolitain)

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

- SECTION III - SOLIDARITE

Article 248.

(art. 406 CD métropolitain)

1.- Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2.- Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 28-1 et 37-1 ci-dessus ⁽³⁾ qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 249.

(art. 407 CD métropolitain)

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et

⁽¹⁾ Article 323-2 du code des douanes métropolitain.

⁽²⁾ Article 64 du code des douanes métropolitain.

⁽³⁾ Articles 53-1 et 61-1 du code des douanes métropolitain.

contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS REPRESSIVES

- SECTION I -

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES.

§ 1. - Généralités

Article 250.

(art. 408 CD métropolitain)

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 251.

(art. 409 CD métropolitain)

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. - Contraventions douanières

A. - Première classe.

Article 252.

(art. 410 CD métropolitain)

1.- Est passible d'une amende de 20.000 FCFP à 360.000 FCFP toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer ; lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2.- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 63 ci-dessus ⁽¹⁾ ;

c) Toute infraction aux dispositions des articles 47, 152, 155 et 158 ci-dessus ⁽¹⁾ ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ⁽²⁾ ;

d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un

⁽¹⁾ Article 92 du code des douanes métropolitain.

⁽¹⁾ Article 72, 77-1, 232, 236 et 261 du code des douanes métropolitain.

⁽²⁾ Article 24-2 du code des douanes métropolitain seulement.

remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

B. - Deuxième classe.

Article 253.

(art. 411 CD métropolitain)

1.- Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2.- Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu ;

b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;

c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel

d) La présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

g) Toute manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;

h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 88 ci-dessus ⁽¹⁾.

3.- Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2^e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

⁽¹⁾ Article 122 CD métropolitain.

(Abrogé par l'article 25-III de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987).

C. - Troisième classe.

Article 254.

(art. 412 CD métropolitain)

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 18.000 FCFP à 180.000 FCFP.:

1.- *Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie;*

2.- *Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration;*

3.- *Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;*

4.- *Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchises;*

5.- *Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée;*

6.- *La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;*

7.- *Le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus (2);*

8.- *L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature les marchandises manifestées ou déclarées sommairement;*

9.- *Toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.*

D. - Quatrième classe.

Article 255.

(art. 413 CD métropolitain)

(2) Voir article 259 du CD métropolitain seulement.

E. - Cinquième classe.

Article 256.

(art. 413bis CD métropolitain)

1.- *Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 10.000 FCFP à 60.000 FCFP toute infraction aux dispositions des articles 28-1, 37-1,*

44-b, 46 et 83-2 ci-dessus (1) ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 40 et 63 ci-dessus (2).

2.- *Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :*

a) *Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 60-3 et 61 ci-dessus (3), continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 64 ci-dessus (4) ;*

b) *Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.*

En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

§ 3. - Délits douaniers

A. - Première classe.

Article 257.

(art. 414 CD métropolitain)

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

(1) Articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2 du CD métropolitain.

(2) Articles 65 et 92 du CD métropolitain.

(3) Articles 87-3 et 88 CD métropolitain.

(4) Article 93 CD métropolitain.

Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 100.000 FCFP, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.

B. - Deuxième classe.

Article 258.

(art. 415 CD métropolitain)

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

C. - Troisième classe.

Article 258 bis.

(art. 416 CD métropolitain)

(Abrogé par l'article 25-III de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987).

§ 4. - Contrebande

Article 259.

(art. 417 CD métropolitain)

1.- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2.- Constituent, en particulier, des faits de contrebande:

a) La violation des dispositions des articles 50, 53-1, 56, 141 et 142 ci-dessus ⁽¹⁾ ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 266-1° ci-après ⁽¹⁾ ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manoeuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute

fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3.- Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 260.

(art. 418 CD métropolitain)

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1.- Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane la plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 141 ci-dessus ⁽²⁾ ;

2.- Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3.- Lorsque, ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 142 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 141 ci-dessus ⁽¹⁾ ;

4.- Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 206 ci-dessus ⁽²⁾.

Article 261.

(art. 419 CD métropolitain)

⁽¹⁾ Articles 75, 76-2, 78-1, 81-1, 83, 198, 199 et 25 CD métropolitain.

⁽¹⁾ Article 427-1° CD métropolitain.

⁽²⁾ Article 198-2 CD métropolitain.

⁽¹⁾ Article 199-2 et 198-2 CD métropolitain.

⁽²⁾ Article 206 CD métropolitain seulement.

1.- Les marchandises visées à l'article 145 ci-dessus ⁽³⁾ sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2.- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 145 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 257 à 258 bis ci-dessus ⁽⁴⁾.

3.- Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou qui celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 261 bis.

(art. 420 CD métropolitain)

Est réputée importée en contrebande toute quantité en excédent au compte ouvert prévu par l'article 207 ci-dessus ⁽⁵⁾ ou toute marchandise non inscrite à ce compte.

Article 261 ter.

(art. 421 CD métropolitain)

Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués:

1.- Lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 208-1 en violation des dispositions des articles 208 et 210 ci-dessus ⁽¹⁾ et des décrets, arrêtés et pris pour leur application;

2.- En cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles prévus par l'article 211 ci-dessus ⁽¹⁾;

3.- En cas de manoeuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

Article 261 quater.

(art. 422 CD métropolitain)

Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 180 ci-dessus ⁽¹⁾ est réputé exportation en

contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

§ 5. - Importations et exportations sans déclaration

Article 262.

(art. 423 CD métropolitain)

Constituent des importations ou exportations sans déclaration:

1.- Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2.- Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3.- Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 70bis ⁽²⁾ ci-dessus.

Article 263.

(art. 424 CD métropolitain)

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1.- Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;

2.- Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions du bord dûment représentées avant visite;

3.- Les marchandises spécialement désignées par arrêté de l'Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ⁽¹⁾ découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes;

4.- Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ⁽²⁾.

Article 264.

(art. 425 CD métropolitain)

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

⁽³⁾ Article 215 CD métropolitain.

⁽⁴⁾ Articles 414 à 416 CD métropolitain.

⁽⁵⁾ Voir article cité au CD métropolitain.

⁽¹⁾ Voir articles cités au CD métropolitain.

⁽²⁾ Article 100bis CD métropolitain.

⁽¹⁾ Voir l'arrêté du 9 juin 1969.

⁽²⁾ Voir articles cités au CD métropolitain.

⁽³⁾ Article 38-3 CD métropolitain.

Article 265.

(art. 426 CD métropolitain)

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées:

1.- Toute infraction aux dispositions de l'article 20-3 ci-dessus ⁽³⁾ ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visé à l'article 20-3 précité (3), soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2.- Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies: celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent en France;

3.- Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

4.- Des fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier;

5.- Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ;

6.- Les fausses déclarations ou manoeuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluider ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 9 ci-dessus. ⁽¹⁾

Article 266.

(art. 427 CD métropolitain)

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1.- Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 263-2 ci-dessus ⁽²⁾ ;

2.- Le défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration prévue par l'article 230-2 ⁽³⁾;

3.- La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute;

4.- L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs;

5.- Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée;

6.- Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux qui sont fixés par la loi.

Article 267.

(art. 428 CD métropolitain)

1.- Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2.- Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3.- Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Article 268.

(art. 429 CD métropolitain)

(

(1) Article 19bis CD métropolitain.

(2) Article 424-2 CD métropolitain.

(3) Voir articles cités au CD métropolitain.

1.- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 86 ci-dessus ⁽¹⁾, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

2.- Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

3.- Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires.

- SECTION II - PEINES COMPLEMENTAIRES.

§ 1. - Confiscation

Article 269.

(art. 430 CD métropolitain)

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1.- Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 253-2a, 259-2c et 262-2 ci-dessus ⁽¹⁾;

2.- Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 263-1 ci-dessus ⁽²⁾ ;

3.- Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 37-1 ci-dessus ⁽³⁾.

§ 2. - Astreinte

Article 270.

(art. 431 CD métropolitain)

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 40 et 63 ci-dessus ⁽⁴⁾ les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 200 F CFP au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est

⁽¹⁾ Article 119bis CD métropolitain.

⁽¹⁾ Articles 411-2a, 417-2c et 423-2 CD métropolitain.

⁽²⁾ Article 424-1 CD métropolitain.

⁽³⁾ Article 61-1 CD métropolitain.

⁽⁴⁾ Articles 65 et 92 CD métropolitain.

constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. - Peines privatives de droits

Article 271.

(art. 432 CD métropolitain)

1.- En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2.- A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnel ou par le procureur général près la Cour d'appel de Nouméa, aux procureurs généraux ainsi qu'au chef du service des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés au frais du condamné conformément à l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 272.

(art. 432bis CD métropolitain)

1.- Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 257, 258bis ⁽¹⁾ et 282 ⁽²⁾ du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal.

2.- Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au 1 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 FCFP à 1.800.000 FCFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 273.

(art. 433 CD métropolitain)

⁽¹⁾ Articles 414, 416 CD métropolitain.

⁽²⁾ Article 459 CD métropolitain - Voir ci-après l'annexe 1.

1.- *Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du chef du service des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.*

2.- *Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.*

- SECTION III -

CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES.

§ 1. - Confiscation

Article 274.

(art. 434 CD métropolitain)

1.- *Dans les cas d'infraction visés aux articles 263-2 et 266-1 ⁽¹⁾ la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.*

2.- *Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article 47.2 ⁽²⁾.*

Article 275.

(art. 435 CD métropolitain)

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 276.

(art. 436 CD métropolitain)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 253-2a, 259-2c, 261-3ter, 262-2 et 265-1 ⁽³⁾, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxées des marchandises de même nature et d'après la valeur

moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 277.

(art. 437 CD métropolitain)

Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieure à 18.000 FCFP ou 36.000 FCFP selon quelles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.

Dans les cas visés à l'article 253-2a et b ⁽¹⁾ relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 259-2c ⁽²⁾ relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 4.000 FCFP par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne.

Article 278.

(art. 438 CD métropolitain)

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 279.

(art. 438bis CD métropolitain)

Dans les cas d'infraction prévus à l'article 265-4 ci-dessus ⁽³⁾, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. - Concours d'infractions

Article 280.

(art. 439 CD métropolitain)

1.- *Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible*

2.- *En cas de pluralité de contraventions ou de délits, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies*

Article 281.

(art. 440 CD métropolitain)

(1) Articles 434-2 et 427-1 CD métropolitain.

(2) Article 47-2 CD métropolitain.

(3) Articles 411-2a, 417-2c, 421-3, 423-2 et 426-1 CD métropolitain.

(1) Article 411-2a et b CD métropolitain.

(2) Article 417-2c CD métropolitain.

(3) Article 426-4 CD métropolitain.

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XIII

CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER.

Article 282.

Les dispositions légales en matière monétaire ne relevant pas du pouvoir de décision local, les textes applicables en France métropolitaine seront appliqués localement par le Service des douanes (Titre XIV du Code des douanes de métropole) (1).

(1) Voir ci-après l'annexe 1, art. 451 à 459 CD métropolitain relatifs au contentieux des relations financières avec l'étranger).

TITRE XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 283.

1.- Sont abrogées les dispositions des textes antérieurs applicables sur le Territoire qui sont contraires à certaines des dispositions reprises dans le présent Code.

2.- *Dans tous les cas non prévus par le présent Code, les dispositions applicables antérieurement restent en vigueur.*

(1) Voir ci-après annexe 3 les décrets n° 54-1020 du 04/10/54 et 56-650 du 28/06/56.

Voir la décision du Conseil de la C.E.. n° 2001/822/CE du 27 novembre 2001 relative à l'association des PTOM à la CE.